

Décision n° 128

Récréations

Vu :

- l'article 70 de la Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO);
- l'article 58 du Règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO);

la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture fixe comme suit la durée minimale des récréations, ainsi que le principe de leur répartition.

1. Le Conseil de direction planifie les temps de récréations entre les périodes ou leçons de façon à équilibrer chaque demi-journée et à garantir que les éventuels déplacements des élèves n'empiètent pas sur le temps d'enseignement.
2. Une récréation est obligatoire si une demi-journée compte 4 périodes ou plus.
3. La durée minimale d'une récréation est de 15 minutes.

Lausanne, le 27 mars 2013.


Anne-Catherine LYON